



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27  
En exercice : 27  
Présents : 20  
Votants : 21

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en sous Préfecture  
Le 11/07/2022  
Et publication ou notification  
Du 12/07/2022



Le Maire

Le Directeur Général des Services  
Francis CAYOL

N°DEL 2022\_06\_086\_9

*L'an deux mil vingt-deux, le cinq juillet,*

*Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué,  
s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de  
Monsieur Bernard JOBERT, Maire.*

**Date de la Convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2022**

**Objet : TAXE DE SEJOUR**

**Modification du recouvrement de la taxe de séjour à compter du 1er octobre  
2022**

**Présents :**

Bernard JOBERT  
René CARANDANTE  
Catherine HURAUT  
Yves NONJARRET  
Stéphanie MECHIN  
Jean-Michel VIGNAT  
Linda TRIBET  
Robert DALMASSO  
Michèle CAPDEVIELLE  
Gabrielle DALMAS

Brigitte RINAUDO PINEAU  
Marie-Paule MAUDUIT  
Jacques BUTTARD  
Pierre MONETON  
Laurence GIORGINI  
Matthieu TAROT  
Chloé DE BROUWER  
Adama LACLAVERIE  
Roger OLIVIER  
Bernard BRUNEL

**Pouvoirs :**

Catherine BRUNETTO donne procuration à Roger OLIVIER

**Absents excusés :**

Angelo MURA  
Chantal MALFAIT  
Thierry DOMENACH  
Julie HIVERT  
Michaël REBOTIER  
Marie-Françoise CASADEI

**Secrétaire de séance :**

Madame Stéphanie MECHIN

=====

Madame Linda TRIBET, Adjointe au Maire et président de l'Office de Tourisme expose :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du VAR du 26/03/2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération 2021\_05\_73\_6 du 22 juin 2021 portant Fixation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2022

Vu la délibération 2022\_05\_066\_2 du 23 mai 2022 instituant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2023

Considérant que la ville de LA CROIX VALMER, station de tourisme, a institué la taxe de séjour au réel du 1er janvier au 31 décembre de chaque année,

Considérant que cette taxe est perçue par l'intermédiaire des hébergeurs qui la reversent à la commune,

Considérant que la commune souhaite modifier la période de recouvrement de la taxe de séjour ;il est proposé à l'assemblée délibérante :

- de modifier la période de recouvrement de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et de modifier l'article 7 des délibérations portant fixation de la taxe de séjour pour l'année 2022 et 2023 comme suivant :

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- Ø Avant le 10 février pour les taxes collectées au mois de janvier
- Ø Avant le 10 mars pour les taxes collectées au mois de février
- Ø Avant le 10 avril pour les taxes collectées au mois de mars
- Ø Avant le 10 mai pour les taxes collectées au mois d'avril
- Ø Avant le 10 juin pour les taxes collectées au mois de mai
- Ø Avant le 10 juillet pour les taxes collectées au mois de juin
- Ø Avant le 10 août pour les taxes collectées au mois de juillet
- Ø Avant le 10 septembre pour les taxes collectées au mois d'août
- Ø Avant le 10 octobre pour les taxes collectées au mois septembre
- Ø Avant le 10 novembre pour les taxes collectées au mois d'octobre
- Ø Avant le 10 décembre pour les taxes collectées au mois de novembre
- Ø Avant le 10 janvier pour les taxes collectées au mois de décembre

Les paiements s'effectuent tous les mois avant le 10 du mois suivant pour les palaces, les hôtels, les résidences de tourisme, les campings, et les villages vacances.

Les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes, les auberges collectives, les aires de camping-car et les hébergements de 10ème nature devront régler chaque trimestre :

- Ø Avant le 10 avril pour les taxes collectées aux mois de janvier, février et mars
- Ø Avant le 10 juillet pour les taxes collectées aux mois d'avril, mai et juin
- Ø Avant le 10 octobre pour les taxes collectées aux mois de juillet, août et septembre
- Ø Avant le 10 janvier de l'année suivante pour les taxes collectées aux mois d'octobre, novembre et décembre

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- D'approuver la modification de l'article 7 des délibérations portant fixation des tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2022 et 2023 ;
- D'approuver la modification de la période de recouvrement **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.**

Le Conseil Municipal a ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

**Approuve la proposition qui lui a été faite,  
à l'unanimité.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,  
Bernard JOBERT.**



**La secrétaire de séance,  
Stéphanie MECHIN.**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Stéphanie Mechin", written over a horizontal line.

**Le Maire,  
certifie que le présent document,  
a été affiché en Mairie le,**

**12 JUL. 2022**

Pd/Le Maire  
A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to Bernard Jobert, written over a horizontal line.

